FACTVM,

Du procez pendant en la Cour.

POVR Messire Raoul Bretel, Cheualier, Seigneur de Gremonuille & de Sauary, Conseiller du Roy en ses Conseils, & second President au Parlement de Rouen, Inthimé.

CONTRE.

Messire Georges Langlois, Seigneur de Plaimbosc, Conseiller du Roy en ses Conseils, & premier President en la Chambre des Comptes de Normandie, Appellant des Sentence des Requestes du Palais, & Demandeur contre les Religieux, Prieur & Conuent de la Chartreuse Nostre Dame de la Roze de Rouen, Deffendeur.

LE sieur de Plaimbosc est appellant de quatre Sentences renduës aux Requestes du Palais, les 20. Feurier, 3. & 19. de May, & 7. de Septembre 1640.

La Sentence du 19. de May est la plus importante & considerable, comme celle qui iuge & decide l'Instance principale d'entre les parties: & de laquelle aussi ledit sieur de Plaimbosc auoit premierement releué appel, les appellations des autres Sentences n'estant qu'incidents, & pour retarder ou embarrasser le iugement du procez.

En l'Instance principalle il s'agissoit des droicts honoraires en la Parroisse d'Estouteuille, que ledit sieur du Plaimbosc s'estoit voulu arroger, ayant apres le decez du sieur son pere fait apposer des litres & ceintures en ladite Eglise, qui sont les principalles marques desdits droicts Honoraires; & n'appartiennent qu'au seul Patron.

Les Religieux Chartreux lesquels sont seuls Patrons de ladite Eglise, ayant sçeu cette entreprise firent effacer vne partie de la

litre par vn Sergeant, qui en dressa procez verbal, ce qu'ayant esté empesché par le sieur du Plaimbosc, ils intenterent leur action aux Requestes du Palais à Rouen, pour faire condamner cette entreprise & effacer la litre : le sieur de Plaimbosc recognoissant le peu de droict qu'il auoit les rechercha d'accord, & par l'entremise de ses amis arresta leur poursuitte, leur ayant fait promesse d'effacer entierement la ceinture funebre.

Cela donna sujet au sieur Inthimé qui possede le Fief de Sauary, tenu & mouuant du Roy, & plus de 2000. liures de rente dans ladite Parroisse, de se presenter aux Requestes, & de se rendre opposant de son chef contre ladite entreprise.

Son opposition ne receuoit pas de doute, & le sieur du Plaimbosc qui n'a iamais pretendu la qualité de Patron, & qui sçait bien que dans la Prouince de Normandie, s'est vne maxime constante que les honneurs de l'Eglise n'appartiennent qu'au Patron seul, & qu'il seroit condamné dés le premier iour, fit esuocquer l'Instance aux Requestes du Palais à Paris.

Ladite Instance y a esté instruitte & iugée, & par Sentence du 19. May 1640. Il a esté dit à bonne cause l'opposition du sieur Inthimé, le sieur du Plaimbosc est condamné à effacer le litre & ceinture, à luy deffendu d'entreprendre les droicts Honoraires en ladite Parroisse, & condamné aux despens.

De cette Sentence le sieur du Plaimbosc releua premierement appel au chef de la condamnation de despens seulement, se recognoissant mal fondé au principal & y acquiessant : mais comme il a veu qu'ayant contesté mal à propos & deffendu vn mauuais procez, & encore sur vne entreprise & vsurpation qu'il auoit voulu faire, qu'il ne meritoit aucune grace, & ainsi qu'il n'en pouuoit esuiter la condamnation des despens de la cause d'appel.

Il a voulu embarrasser le procez de nouuelles appellations, s'estant rendu appellant de la mesme Sentence, non au chef qui iuge l'opposition du sieur Inthimé & le condamne d'effacer les litres &

ceintures : mais au chef des deffenses de s'attribuer les droicts Honoraires en ladite qualité.

Et depuis il a aussi appellé des Sentences du 20. Feurier 3. May & 7. Septembre 1640. dont la premiere ordonnoit qu'vne Ordonnance par luy surprise de contester sur la qualité de Seigneur d'Estouteuille qu'il vouloit prendre seroit rapportée.

La seconde deboutoit les Religieux Chartreux d'vne Requeste, par laquelle ils auoient voulu interuenir au procez, & la troisiesme auoit permis à l'Inthimé de faire oster les Armes que le sieur du Plaimbosc auoit fait mettre à l'vne des vitres du Chœur de ladite Eglise d'Estouteuille.

Toutes ces appellations ont esté instruittes entre les parties, & apres l'instruction d'icelles, le sieur du Plaimbosc pour encores embarrasser & retarder le iugement du procez d'vne année, a inthimé les Religieux Chartreux sur appellations des Sentences des vingtiéme Feurier & troisiéme de May mil six cens quarante: neantmoins ledit sieur de Gremonuille dira en passant que ledit sieur de Plaimbosc est mal fondé en toutes lesdites appellations & conclusions par luy prises. Supplie la Cour de considerer, que ce qui a donné lieu au procez a esté l'entreprise de l'Appellant de faire apposer des litres & ceintures en ladite Eglise, sans droict & sans qualité, laquelle entreprise & vsurpation il recognoist assez, puis qu'il n'a osé appeller de la Sentence au chef qui l'a condamné, au contraire en a souffert l'execution, les litres & ceintures ayant esté effacez par le Commissaire deputé par la Sentence des Requestes du Palais, & partant l'opposition de l'Inthimé estoit tres-iuste.

Aussi est-ce vne maxime & vne regle en Normandie, & par le texte de la Coustume, & par l'vsage de toute la Prouince, que les droicts honoraires n'apartiennent qu'au seul Patron, & que les litres & ceintures sont des principales marques des droicts honoraires.

De sorte que le sieur du Plaimbosc n'ayant cette qualité de Patron, mais possedant seulement vn Fief dans ladite Parroisse, tenu

& mouuant d'vn Seigneur particulier, qui eſt le Comte de Maulé-vrier : & l'Inthimé y poſſedant vn Fief tenu & mouuant immediatement du Roy, il eſtoit plus conſiderable que luy dans ladite Parroiſſe, tant par la qualité de leurs Fiefs, que par la prerogatiue de leurs charges.

Or ayant acquieſſé au principal chef, qui eſt la condamnation de l'entrepriſe, les deſpens ſuiuant le principal, il eſt certain qu'il a deub eſtre condamné : & apres d'auoir encores depuis appellé au chef qui luy fait deffenſes de s'attribuer les droicts honoraires, eſt tres-mal à propos puiſque leſdits litres & ceintures qu'il recognoiſt ne luy appartenir, ne ſont pas d'autre nature que les autres droicts honoraires, leſquels tous n'appartiennent qu'au ſeul Patron, comme l'Inthimé a fait voir par les eſcrits du procez.

Car quand à la qualité de Seigneur d'Eſtouteuille, laquelle le ſieur du Plaimboſc à voulu prendre, & ſurquoy il vouloit former vne nouuelle Inſtance, ayant fait ordonner ſur Requeſte que l'Intimé conteſteroit ſur ladite qualité, c'eſt auec iuſtice que Meſſieurs des Requeſtes iugerent par leur Sentence 20. Feurier que ladite Ordonnance comme ſurpriſe ſeroit rapportée.

Car en tout le procez l'on n'auoit point parlé de la qualité & denomination de leurs Fiefs, & il eſtoit iuſte de decider les cauſes comme elles auoient eſté formées & inſtruittes ſans les embarraſſer de noueaux incidents. Et quand bien le Fief du Plaimboſc s'appelleroit auſſi le Fief d'Eſtouteuille, cela ne changeroit en rien l'eſtat de la cauſe, ny ne donneroit pas de plus grands droicts à l'Appellant dans l'Egliſe, puis qu'il demeure d'accord qu'il n'eſt point Patron.

Et toutesfois l'Inthimé n'a pas laiſſé de faire voir comme il eſt tres-bien fondé a empeſcher que l'Appellant ne s'attribuë la qualité de Seigneur d'Eſtouteuille, puis qu'il ne poſſede qu'vn ſeul Fief dans ladite Parroiſſe, dont la vraye & ſeule dénomination eſt celuy du Plaimboſc dés le temps qu'il a eſté ſeparé du Comte de Maulé-

vrier

vrier, & qu'il iuſtifie par pieces authentiques & par le demembrement dudit Fief du Comte de Maulévrier: depuis lequel temps il n'a pas changé de nom, & ne l'a peu ſans lettres du Roy: & que ſi pour eſtre aſſis en la Parroiſſe d'Eſtouteuille il en prenoit le nom, le ſieur Inthimé auroit plus de ſujet de le faire, par la dignité de ſon fief tenu immediatemét du Roy, le nom duquel toutefois il n'a pas entrepris de changer, ny de ſe dire Seigneur de ladite Parroiſſe, eſtant certain que la ſeigneurie d'vn Fief ne s'eſtend que ſur ſon territoire & ſur ſes vaſſaux, & qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts qu'il faut faire diſtinction des Fiefs qui n'ont autre nom particulier que celuy du village où ils ſont ſituez, d'auec ceux qui ont vn nom particulier: comme remarque Monſieur Loüet en ſon recueil d'arreſts ſouz la lettre F. num. 31. Or il demeure conſtant que le Fief de l'Appellant à vn nom particulier, qui eſt celuy du Plaimboſc.

Quand à la Sentence du 3. May qui deboutoit les Chartreux de leur interuention, l'appel n'en a par luy eſté interjetté que pour les attirer en cauſe d'appel, pour empeſcher le iugement du procez, car ils auoient eu raiſon d'interuenir aux Requeſtes, puis qu'ils eſtoient les premiers qui auoient attaqué le Suppliant pour ſon entrepriſe; au prejudice dequoy il continuoit de ſe qualifier Seigneur d'Eſtouteuille, & ne fut leur interuention reiettée qu'en conſequence de la declaration de l'Inthimé qu'il conſentoit que la Sentence qui interuiendroit ne leur pûſt prejudicier: & ſi leur interuention euſt eſté reçeuë elle eſloignoit le jugement de l'Inſtance, mais elle eſtoit prejudiciable audit Appellant, parce que faiſant voir leur droict ledit Appellant euſt eſté condamné enuers eux.

Et pour le regard de ce qui eſt de la Sentence du 7. Septembre, qui permet à l'Inthimé de faire oſter les armes que l'Appellant auoit fait mettre dans vne des vitres du chœur de l'Egliſe, le jugement de cét appel deſpend de l'Inſtance principalle, en laquelle l'Appellant a acquieſſé pour le ſujet des ceintures & litres, qui ne ſont pas plus conſiderables marques des droicts honoraires que les

B

armes qui se mettent aux vitres du chœur, estant certain que le droict d'apposer des armes dans le chœur de l'Eglise est l'vn des droicts honoraires, & c'est vne des principalles marques du Patronnage, qui n'appartient qu'au seul Patron; & en tout cas cét appel despend de la Sentence du 19. May qui deffendoit au sieur du Plaimbosc d'entreprendre aucuns droicts honoraires en ladite Eglise, en consequence de laquelle ladite Sentence du 7. Septembre a esté renduë & executée par le mesme Commissaire de l'autre.

Mais quoy que l'Inthimé n'eust point d'autre partie que le sieur de Plaimbosc, toutefois ayant appris que sur l'inthimation qu'il a faite ausdits Religieux Chartreux, ils pretendoient se preualloir & tirer grand aduantage de leur qualité de Seigneurs, Hauts-Iusticiers, en consequence de laquelle ils se disent Seigneurs de la Parroisse d'Estouteuille, & s'arrogent les honneurs en icelle.

L'Inthimé quoy qu'il ne soit partie en ladite Instance a esté obligé de faire voir l'iniustice de cette pretention, & que lesdits Chartreux se doiuent contenter de la qualité de Patrons en ladite Eglise, & des droicts qui sont attribuez aux Patrons, & que celle de Hauts-Iusticiers, ne leur donne aucunes prerogatiues en ladite Parroisse : leur Haute-Iustice ne s'estendant que dans leur territoi- & sur leurs vassaux seulement, qui sont en tres-petit nombre, & non pas sur le reste de la Parroisse qui n'est pas de leur mouuance, & sur les hommes & vassaux des autres Fiefs, beaucoup plus grands & considetables que celuy des Chartreux : estant certain que de la Parroisse d'Estouteuille vne partie qui est du Fief du Plaimbosc qui releue du Comté de Maulévrier depend de la Haute-Iustice dudit Comté : & que l'autre partie depend de la Iurisdiction Royale à cause du Fief de Sauary qui appartient à l'Inthimé, & les terres dépendantes dudit Fief : sur lesquelles la Haute-Iustice & Seigneurie des Chartreux ne se peut estendre. De sorte que l'Inthimé auroit autant de sujet qu'eux de se dire Seigneur de ladite Parroisse : mais chacun se doit contenter de sa qualité & de sa

Seigneurie. Par ces moyens ſuplie la Cour de luy adiuger les conclusions qu'il a priſes par le procez.

Article 142. au chapitre des fiefs & droicts feodaux de la Couſtume de Normandie. Celuy qui a fait don à l'Egliſe de ſon heritage, n'y peut reclamer autre choſe que ce qu'il a expreſſément reſerué : neantmoins s'il luy a fait don de Patronnage ſans reſeruation les droicts honoraires deubs aux Patrons luy demeurent entiers, & à ſes hoirs ou ayant cauſe au Fief ou glebe auquel eſtoit annexé le Patronnage.

Ioſias Beraut commentateur de ladite Couſtume, remarque ſur ledit article l'vſage de la Prouince, & que par pluſieurs Arreſts il a eſté iugé, qu'autres que les Patrons ne peuuent auoir ſieges ny ſepultures dans le chœur, armaries en l'Egliſe, ny ceintures à l'entour d'icelles.

Ledit Beraut ſur l'article 154. de ladite Couſtume, dit ces mots, autrefois furent preſentées à la Cour Lettres obtenuës par le ſieur de Breſé grand Senechal de Normandie, pour demembrer le Fief du Plaimboſc d'auec le Comté de Maulévrier, ſans que pour ledit demembrement ledit Comté fuſt diminué en ſes droicts, & furent icelles Lettres verifiées, nonobſtant le contredit du Procureur General, qui ſouſtint que les Duchez & Comtez ne ſe deuoient demembrer eſtant cela prejudiciable au Roy.

Ce qui fait voir que le Fief du Plaimboſc dés ſon origine, & au meſme temps qu'il a eſté demembré du Comté de Maulévrier n'a eu qu'vne dénomination qui eſt celuy du Plaimboſc, & non celuy d'Eſtouteuille, comme l'a voulu pretendre l'Appellant, qui eſt ſaiſi deſdites Lettres de démembrement, & de l'Arreſt interuenu ſur icelles.

Et qu'il eſt certain que le Seigneur du Plaimboſc à cauſe de ſondit Fief du Plaimboſc & les tenans & vaſſaux d'iceluy, plaident en la Haute-Iuſtice dudit Comté de Maulévrier.

Comme l'Inthimé à cauſe de ſon Fief de Sauary qu'il poſſede

dans la mesme Parroisse d'Estoutouille mouuant du Roy, à cause de sa Vicomté de Caudebec, plaide tant luy que ses vassaux & tenants par deuant le Iuge Royal, qui est le Lieutenant du Bailly de Caux au siege de Caudebec.